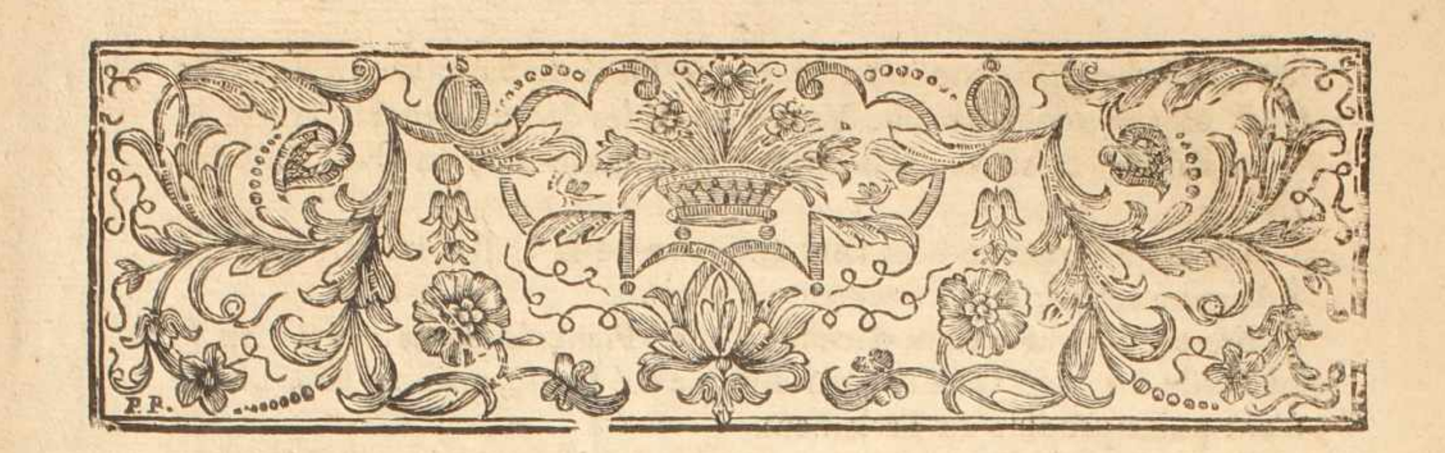


MEMOIRE,

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de Sainte Marie Magdelaine de Châteaudun, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Défendeurs.

CONTRE François Meusnier de la Galletiere, se disant Ecuyer & ancien Gendarme de la Garde ordinaire du Roy, & Dame Eulalie Davilmar, son Epouse, Demandeurs.



UN Reglement de Juges entre le Parlement de Paris & le Grand Conseil, sur l'Appel d'une Sentence des Requestes du Palais à Paris, fait le sujet de la contestation d'entre les Parties; sa matiere au fond, est le Gros & la Dixme appartenans au Prieuré-Cure de Saint Lubin de Signy, qui dépend de l'Abbaye de Châteaudun.

FAIT.

En 1719. les Sieur & Dame de la Galletiere ont vendu à Nicolas-Joseph Cellier, Auditeur en la Chambre des Comptes de Blois, & à Marie Leger son épouse, la Terre & Métairie de la Touche-Vauzelle, sise Paroisse Saint Lubin de Signy, avec le Droit de Dixme inféodée sur les terres qui composent cette Métairie, & sur d'autres terres.

Au Décret volontaire que les sieur & Dame Cellier Acquereurs ont poursuivi au Châtelet de Paris, Frere Antoine Carpentier, Prieur-Curé de Saint Lubin de Signy, & Gilles-François Breton, Curé de Saint Denis, ont formé opposition à fin de charge; le premier, pour raison de ses droits de gros & de dixmes, le second, à cause aussi de ses dixmes.

Par Sentence des Requestes du Palais à Paris, (où les sieur & Dame de la Galletiere, garants des sieur & Dame Cellier, ont fait renvoyer l'Instance en vertu de Lettres de *Committimus*;) ces oppositions ont été jugées bien fondées, en conséquence, il a été ordonné que l'adjudication seroit



faite, à la charge de continuer au Prieur-Curé de Saint Lubin, son gros sur la Métairie de la Touche-Vauzelle, & les dixmes dans la Paroisse de Saint Lubin, & encore à la charge de la dixme dûë au Curé de Saint Denis.

De cette Sentence, les sieur & Dame de la Galletiere ont appellé; l'Appel a été porté au Parlement de Paris.

Frere Carpentier étant décédé, Frere François Gault pourvû en sa place du Prieuré-Cure de Saint Lubin a été Partie, mais ni l'un ni l'autre n'ont point produit au Parlement.

En cet état, les Défendeurs, qui ont grand interêt dans l'affaire, ont été conseillés d'y intervenir.

Ayant une evocation & attribution générale au Grand Conseil, ils y ont fait assigner toutes les Parties, pour y proceder sur ledit Appel, & défendre aux conclusions qu'ils voudront prendre.

Par differens Arrests de ce Tribunal, l'Instance a été retenuë & évoquée avec toutes les Parties, excepté les sieur & Dame de la Galletiere, qui se sont pourvus à Sa Majesté, & ont demandé, que sans avoir égard à l'assignation à eux donnée au Grand Conseil, les Parties continuëront de proceder au Parlement, & que l'Arrest qui doit intervenir soit déclaré commun avec le Frere Gault, le sieur Breton & les sieur & Dame Cellier.

Ces trois Parties adherent aux conclusions des Défendeurs à fin de renvoy au Grand Conseil.

MOYENS,

Dans la forme, les sieur & Dame de la Galletiere demandent, 1°. que sans avoir égard à l'assignation qui leur a été donnée au Grand Conseil, les Parties continuëront de proceder au Parlement, 2°. que l'Arrest qui l'ordonnera ainsi, soit déclaré commun avec les autres parties.

Par le premier Chef de ces conclusions, qui n'est relatif qu'aux Prieur & Religieux de Châteaudun, l'on suppose, contre la verité, que ces Religieux sont parties, & qu'ils ont procedé au Parlement; c'est en conséquence de cette supposition que l'on conclut, qu'ils seront tenus de *continuer d'y proceder*; mais le fait supposé n'est point vrai: ces Religieux ne se sont pas pourvûs au Parlement; ils n'y ont point été assignez; en un mot, ils n'y ont pas fait l'ombre de procedure; ainsi, on ne peut leur appliquer les conclusions prises contre eux, conséquemment, on ne doit pas se flater de faire ordonner qu'ils *continueront de proceder* au Parlement de Paris.

Le second membre des conclusions prises par les sieur & Dame de la Galletiere, étant relatif aux autres parties, il ne sert qu'à fortifier le moyen que les Prieur & Religieux de Châteaudun ont tiré du premier Chef.

Quant au fond, les sieur & Dame de la Galletiere auroient conclu régulierement, qu'ils ne pourroient éviter le renvoi au Grand Conseil.

» Par Lettres Patentes du 4. Août 1718. le Roy a évoqué à soi & à

» ſon Grand-Conſeil tous les Procès mûs & à mouvoir, que les *Prieurs*
» & Chanoines Reguliers de la Congregation de France ont & auront
» ci-après dans les Cours de Parlement, Preſidiaux, Bailliages, & autres
» Juriſdictions, concernant les Partages . . . . le Pecule ou Cotte morte
» des Prieurs-Curez, tant en demandant, deffendant, intervenant ou
» en ſommation ; concernant les autres droits, tant ſpirituels que tem-
» porels des Abbayes & Prieurez-Cures, & iceux, avec leurs circonſ-
» tances & dépendances, Sa Majeſté a renvoyé au Grand-Conſeil, en
» quelques lieux du Royaume que les perſonnes domiciliées ſoient
» ſituées ; comme auſſi ceux pour raiſon des biens & revenus qui pro-
» viennent du *Pecule* des Prieurs-Curez. . . . . . attribuant à cette fin au
» Grand-Conſeil toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelles
» interdiſant à tous autres Juges, auſquels Sa Majeſté a fait très-ex-
» preſſes inhibitions & deffenſes de connoître deſdits Procès, & en
» general de tous ceux concernant ledit Ordre ; faiſant deffenſes aux
» Parties de faire pourſuites ailleurs qu'au Grand-Conſeil, à peine de
» nullité, caſſation de Procedures, dépens, dommages & interêts.

Il ne ſçauroit être douteux qu'à la vûë de cette Loy, les ſieur & Dame de la Galletiere devoient proceder au Grand-Conſeil, d'autant plus, que toutes les autres Parties leur en donnoient l'exemple, & que de leur aveu, la matiere qui diviſe les Parties ſur le fonds, intereſſe les Deffendeurs, & eſt compriſe dans les Lettres Patentes.

En effet le *Gros* & les *Dixmes* qui appartiennent au Prieur-Curé de Saint Lubin, ſont les principaux *biens & droits* de ce Prieuré ; ainſi ces *biens & droits*, étant conteſtez par les ſieur & Dame de la Galletiere, leur conteſtation eſt ſans contredit ſoumiſe au privilege.

Celles concernant *le Pécule ou Cotte morte* des Prieurs-Curez en font également partie : or le Frere Carpentier & le Frere Gault étoient decedez créanciers de beaucoup d'arrerages de leurs gros & dixmes ; ces arrerages qui ſont dûs par les ſieur & Dame de la Galletiere, forment un *Pécule* ou *Cotte morte* qui appartient à l'Abbaye de Châteaudun.

Soit donc que l'on regarde ou le fonds des droits conteſtez, & les revenus qui en ſont dûs, ou les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Châteaudun à qui le tout appartient, parce que le Prieur-Curé de Saint Lubin eſt dépendant de cette Abbaye, il eſt inconteſtable que ces Religieux ont été en droit d'intervenir, & de faire renvoyer l'Affaire au Grand-Conſeil : conſéquemment quand les ſieur & Dame de la Galletiere auroient pris des Concluſions qui pûſſent leur être adjugées, ils ne pourroient obtenir leur renvoi au Parlement.

PREMIERE OBJECTION.

Il s'agit d'un Appel qui eſt, de plein droit, dévolu au Parlement.

RE'PONSE.

L'on convient que tel eſt le droit commun, mais les Deffendeurs ſont

dans un cas d'exception : ils peuvent en vertu de leur privilege, évoquer des *Parlemens*, même en tous cas, Demandant, Deffendant, *Intervenant*, en Sommation : ici le privilege a été exercé en *Intervenant.*

En ſuppoſant, ce qui n'eſt point, que les Religieux de Châteaudun ſeroient Parties dans la Sentence dont eſt Appel, ils auroient été également en droit de porter ledit Appel au Grand-Conſeil : *Permettons ;* ce ſont les termes des Lettres Patentes d'Evocation, *Permettons néanmoins auſdits Prieur & Chanoines Reguliers, de ſe pourvoir pour toutes les Cauſes ci-deſſus, en premiere Inſtance, pardevant les Juges des lieux, à la charge, en ce cas, d'y proceder juſqu'à Jugement définitif incluſivement, & par Appel pardevant Vous,* les Gens tenans le Grand-Conſeil.

DEUXIE'ME OBJECTION.

L'intervention ne peut avoir l'effet de dépouiller le Parlement, parce qu'en la formant, les Cauſes n'en ont point été expliquées, & que l'interêt des Intervenans eſt même incertain, puiſque les arrerages de dixmes qu'ils prétendent, comme faiſant partie de la Cotte morte du Frere Carpentier, dépendent de l'évenement du fonds, & ne peuvent leur appartenir qu'au cas qu'au fonds, la dixme ſoit jugée être dûe au Prieuré de Saint Lubin.

RE'PONSE.

Ce Moyen affecte le fonds dont il n'eſt pas queſtion, & non le Conflit ſur lequel ſeulement il s'agit de ſtatuer. Au reſte, l'interêt de l'Abbaye ne peut être équivoque, puiſque le Prieuré-Cure de Saint Lubin étant de ſa dépendance, c'eſt dans les Prieur & Religieux de ladite Abbaye, que réſide le droit primitif d'eſter en Jugement, pour la conſervation des biens & droits de ce Benefice, & ſubſidiairement pour ſe faire payer les jouiſſances dont le Frere Carpentier & le Frere Gault ſont l'un après l'autre, decedez créanciers ; l'incertitude apparente de ces biens & droits, déja adjugez par une Sentence contradictoire, loin d'exclure l'action des Intervenans, la rend d'autant plus néceſſaire.

Les ſieur & Dame de la Galletiere reconnoiſſent de differentes manieres le droit réel de l'Abbaye. 1°. En demandant que l'intervention & les Intervenans ſoient renvoyez au Parlement. 2°. En diſant que ce qui reſte à faire dans cette Cour, c'eſt d'écrire & de produire ſur ladite intervention. 3°. En avouant que les Prieur & Religieux auroient pû évoquer au Grand-Conſeil, ſi la Cauſe étoit entiere ; & en cherchant ſeulement à éluder l'effet du privilege par des raiſons pueriles, mais qui ſont autant de preuves de l'interêt qu'ont dans l'affaire, les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Châteaudun.

TROISIE'ME OBJECTION.

L'intervention a été mandiée par le Frere Gault ; un Procès prêt à juger

juger ne peut être évoqué, parce que pour évoquer, il faut que la Cause soit entiere, & non contestée ; l'évocation obligeroit aux frais d'une nouvelle instruction.

REPONSE.

L'interêt évident & considérable de l'Abbaye, met les Prieur & Religieux, & la mémoire du Frere Gault, à couvert de ce reproche, qui est d'ailleurs d'autant plus injuste, qu'encore que le Frere Gault soit decedé, l'Abbaye soutient l'intervention qu'elle a formée.

Les sieur & Dame de la Galletiere sont les seuls qui ayent produit au Parlement, & ils ne l'ont pû faire contre les Prieur & Religieux, puisqu'ils n'y ont point été Parties, & ausquels au surplus, il suffit pour écarter l'objection, de n'avoir en rien coopéré à l'instruction qui a été faite au Parlement ; la Cause est à leurégard est *entiere* & *non contestée*.

En la changeant de Tribunal, il n'en coûtera rien aux sieur & Dame de la Galletiere ; parce que devant proceder au Grand-Conseil, *suivant les derniers erremens*, les productions qu'ils peuvent avoir faites au Parlement, serviront au Grand-Conseil.

QUATRIE'ME OBJECTIGN.

Il faut distinguer dans le Procès principal, le fonds des droits contestez ; des revenus que ces droits ont produit : du fonds est né une action réelle, & des arrerages une action personnelle ; l'une & l'autre action ont été exercées par le Frere Carpentier : à son décès elles sont passées, sçavoir, la réelle au Frere Gault son successeur au Benefice, & la personnelle aux Prieur & Religieux de l'Abbaye ses Heritiers : cela posé, le Frere Carpentier ayant procedé volontairement aux Requestes du Palais, & ayant lui-même saisi le Parlement, où il a pris l'appointement de conclusion & fait distribuer le Procès, les Prieur & Religieux de l'Abbaye, qui le representent quant à l'action personnelle, ne peuvent se dispenser de proceder au Parlement, d'autant plus que cette action personnelle n'est qu'accessoire de la réelle, qui reside dans la Personne du Titulaire du Prieuré, & qui d'ailleurs est excluse du privilege d'Evocation.

REPONSE.

Il n'y a que subtilité dans cette objection. En effet, il suffit que l'Abbaye ait interêt dans un Procès pour fonder son intervention, & conséquemment le droit d'évoquer l'Instance au Grand Conseil, puisque son privilege d'évocation est pour toutes matieres, contre toutes personnes, en tous cas & par quelque voye que ce soit, notamment celle de *l'intervention.* Ainsi la distinction de la personnalité d'avec la réalité est très inutile ; elle est même proposée avec d'autant moins de fondement, qu'il est

indubitable que dès que le Prieuré de Saint Lubin eſt dépendant de l'Abbaye de Châteaudun, en laquelle le Titulaire du Prieuré peut être rappellé à la volonté de ſes Superieurs, & le Bénefice conferé à un autre, l'action primitive pour la défenſe & conſervation des biens & droits du Bénefice appartient foncierement & principalement aux Prieur & Religieux de l'Abbaye.

Ils ſont intervenus de leur chef & non comme repréſentant le Frere Carpentier ; c'eſt pourquoi tout ce que ce Religieux ou le Frere Gault, après lui Prieur de Saint Lubin pourroient avoir fait au Parlement, ne ſçauroit faire obſtacle au Privilege. Les Prieur & Religieux ſont Parties principales & nouvelles, leurs droits ſont entiers ; ils ne ſont point Parties dans la conteſtation qui a été formée au Parlement ; elle leur eſt tellement étrangere, qu'ils ne tiennent rien des Freres Carpentier & Gault.

Oh mais, diſent les Sieur & Dame de la Galletiere, les Prieur & Religieux de Châteaudun ſont heritiers & les repréſentans de ces deux Religieux, & il eſt de regle que l'heritier eſt tenu des faits de celui à qui il ſuccede.

Cela eſt bon dans les cas ordinaires de la regle la mort ſaiſit le vif ſon plus proche parent habile à ſucceder ; mais des Religieux étant morts civilement, ne laiſſent point par leur mort naturelle, de ſucceſſion civile à leurs parens : leur *pécule* appellé auſſi *cotte morte*, paſſe à leur Maiſon de Religion, ou à celle dont dépend le Bénefice qu'elle poſſede ; & comme en ce cas l'attribution eſt litteralement faite au Grand Conſeil ; c'eſt ſans fondement que ſous prétexte de la qualité d'heritier, on voudroit ſe ſouſtraire à l'évocation, ce moyen eſt peremptoire.

CINQUIE'ME OBJECTION.

Il s'agit de Dixmes ; & ſuivant la Déclaration du 15 Janvier 1731. les conteſtations ſur ces matieres ne ſont ſuſceptibles d'aucun privilege d'évocation.

REPONSE.

Comme il y avoit environ ſix mois que les Requêtes du Palais avoient prononcé ſur le fond de la conteſtation lorſque cette Déclaration a été publiée, on pourroit ſe renfermer à dire qu'elle eſt ſans application à l'eſpece ; mais il y a mieux, cette Loi ne comprend dans ſa diſpoſition » que les conteſtations concernant la qualité & les droits des Curés primitifs, les portions congrues & autres demandes *entre les Curés primitifs, » les Curés Vicaires perpetuels & les gros Décimateurs.* » Or il ne s'agit point de cela entre les Parties, il eſt uniquement queſtion de ſçavoir ſi la Métairie de la Touche Vauzelle doit être adjugée, ainſi qu'il a été decidé par les Requêtes du Palais *à la charge des grains & Dixmes dûs au Prieuré Cure de Saint Lubin.* Cette Métairie eſt un bien Laïc : c'eſt contre ce Laïc que la queſtion a été intentée, c'eſt ce même Laïc qui eſt tenu

de la preſtation des grains & Dixmes envers le Prieuré Curé de Saint Lubin, & des arrerages qui en ſont dûs,

Nous prétendons la Dixme, diſent les Sieur & Dame de la Galletiere ; & quoique cette Dixme ſoit profane, elle eſt compriſe dans la Déclaration de 1731. parce que les Poſſeſſeurs *des Dixmes inféodées* repréſentent les Gros Décimateurs Eccléſiaſtiques, & que les Dixmes inféodées ont été démembrées des Dixmes Eccleſiaſtiques.

Il ſuffit de jetter les yeux ſur la Declaration de 1731. & ſur celles qui l'ont précedées, pour être convaincu qu'elles n'ont nulle relation aux Dixmes inféodées. Celles-ci ſont des biens patrimoniaux & commerçables, par conſéquent d'une nature toute differente des Dixmes Eccleſiaſtiques. Depuis que les Dixmes inféodées ont été démembrées de l'Egliſe, c'eſt un bien ordinaire ſoumis aux Loix qui concernent les biens Laïcs.

C'eſt une Dixme Eccleſiaſtique qui nous eſt demandée, diſent encore les Sieur & Dame de la Galletiere : l'on en convient ; mais la demande n'eſt formée *ni contre un Curé primitif, ni contre un Curé Vicaire perpétuel, ni contre un gros Décimateur Eccléſiaſtique*, qui ſont les ſeuls auſquels on peut appliquer la Déclaration de 1731. Les Prieur & Religieux de Châteaudun ſont eux-mêmes Curés primitifs & gros Décimateurs Eccleſiaſtiques ; entr'eux & le Prieur Curé, point de Procès : leurs demandes ſont dirigées contre un Laïc qui reclame une prétendue Dixme inféodée.

SIXIE'ME OBJECTION.

Les Dixmes ſont des droits réels, non ſujets à l'évocation.

RE'PONSE.

L'on convient de la réalité, mais l'oppoſition à fin qu'une adjudication de terres ne ſoit faite qu'à la charge de droits de Gros & de Dixmes, eſt ſuſceptible du privilege d'évocation, même en vertu de ſimple Committimus : les Sieur & Dame de la Galletiere le pourroient d'autant moins conteſter, qu'en vertu de Committimus ils ont dépouillé le Châtelet de Paris qui étoit ſaiſi de l'affaire, & l'ont fait évoquer aux Requêtes du Palais.

Le privilege de l'Abbaye de Châteaudun eſt ſans contredit plus fort que celui de Committimus ; il a même au-deſſus de celui-ci, qu'il comprend toutes matieres ſans exception, notamment les réelles ; car il eſt pour tous *les droits tant ſpirituels que temporels, des Abbayes & Prieurés Cures avec leurs circonſtances & dépendances.*

RECAPITULATION.

La matiere qui fait le ſujet de la conteſtation principale, eſt compriſe dans l'évocation. Les Prieur & Religieux de Châteaudun ſont, de l'aveu des Sieur & Dame de la Galletiere, veritablement intereſſés dans l'affai-

re, & leurs droits sont entiers. Ces Religieux sont Parties nouvelles; ils ont droit d'évoquer toutes les affaires dans lesquelles ils ont celui d'intervenir, & cela en quelques Cours & Jurisdictions que les Procès soient pendans. La Déclaration de 1731. est étrangere aux Dixmes inféodées & à une contestation avec un Laïc; par conséquent le renvoi qui est demandé au Grand Conseil, ne paroît pas susceptible de difficulté.

LE BUREAU POUR LES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES.

Monsieur DE BEAUMONT, *Rapporteur.*

Me MARIOT, Avocat.



A PARIS, De l'Imprimerie de P. PRAULT, Quay de Gêvres, au Paradis. 1740.